

Le présent règlement doit être respecté par l'ensemble des attributaires de mouillage, membres ou non membres du CNQ et par tous les usagers du mouillage.

1-Dispositions générales relatives au fonctionnement de l'ensemble du mouillage.

Attribution saisonnière des emplacements aux membres

Les emplacements sont attribués chaque année par la commission des mouillages qui est composée de tous les membres du Comité Directeur.

La commission mouillage se réserve le droit d'accepter ou de refuser d'attribuer des mouillages pour des bateaux en fonction de critères techniques (longueur, tirant d'eau, poids, largeur, etc...).

En toute hypothèse, la longueur des bateaux dans le mouillage est limitée à 9,50 mètres hors tout.

L'attributaire d'un emplacement doit être propriétaire du bateau, ou copropriétaire d'au moins 50% du bateau lorsqu'il y a deux copropriétaires, d'au moins 33% du bateau s'il y a trois propriétaires, et d'au moins 25% du bateau s'il y a quatre propriétaires. L'acte de francisation ou la carte de circulation fait foi de la propriété ou copropriété du bateau.

La saison commence le 1^{er} avril et se termine le 15 novembre de chaque année.

Attribution temporaire aux non-membres

Les attributions temporaires sont faites sous la responsabilité de la section mouillage du Comité Directeur, en fonction des disponibilités.

1-1-Réglementation, assurance

Tous les bateaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Les attributaires d'un emplacement doivent fournir la carte de circulation ou l'acte de Francisation.

Tous les attributaires doivent souscrire une assurance responsabilité civile pour les dommages causés par leurs bateaux et leurs accessoires, et en justifier chaque année.

Les abordages éventuels devront faire l'objet d'une déclaration immédiate au propriétaire du bateau abordé ou à défaut à un membre de la section mouillage ou un passeur.

1-2- Clause d'information et de non-responsabilité du CNQ

Le mouillage est à échouage. La nature du fonds (sable, vase, cailloux, roches, etc...) et le niveau du fonds sont susceptibles d'évoluer au fil des saisons en fonction des mouvements de la mer.

Le Cercle Nautique de Quimiac n'est pas responsable des dégâts pouvant être causés aux bateaux par les échouages successifs, quelle que soit la nature du fonds ou les conditions météorologiques.

Le mouillage ne fait pas l'objet de surveillance ou de gardiennage.

Le Cercle Nautique de Quimiac décline toute responsabilité en cas de vol, dégradation ou vandalisme sur les bateaux ou leurs équipements.

Conformément aux arrêtés municipaux en vigueur, la baignade dans le mouillage est interdite, sauf à proximité immédiate de la plage, en arrière des lignes de mouillages.

1-3-Utilisation de l'emplacement attribué

L'attributaire doit amarrer son bateau sur l'emplacement qui lui a été attribué ; il ne peut en aucun cas utiliser un emplacement qui n'est pas le sien.

S'il doit partir ou rentrer à la basse mer et que son emplacement n'est pas en eau, il peut utiliser l'un des mouillages d'attente extérieurs éventuellement disponible dans les conditions précisées ci-dessous.

Il est interdit de sous-louer ou prêter l'emplacement attribué.

L'emplacement est attribué pour le bateau objet de la demande d'attribution, en tenant compte de ses caractéristiques. L'attributaire qui envisage de changer de bateau doit demander au préalable et par écrit, à la section mouillage, si le mouillage qui lui est attribué peut accueillir le nouveau bateau, en fournissant une copie de l'acte de francisation ou de la carte de circulation. Le changement de bateau d'un titulaire ne peut en aucun cas créer pour ce dernier un droit d'obtenir un emplacement plus adapté au nouveau bateau.

L'attributaire d'un emplacement doit en faire un usage effectif au titre de l'année d'attribution, sauf motif légitime. A défaut, le CNQ peut ne pas renouveler l'attribution de l'emplacement.

1-4-Autocollants

Les attributaires d'un emplacement doivent mettre sur le tableau arrière de leur bateau l'autocollant annuel délivré par le Cercle Nautique de Quimiac.

Cet autocollant justifie de l'appartenance au Mouillage et du droit de bénéficier du service de navette. Si nécessaire, l'autocollant peut être collé par un membre du Comité Directeur ou par l'un des passeurs. Les attributaires d'un emplacement qui ne mettent pas l'autocollant annuel sur le tableau arrière de leur bateau ne peuvent bénéficier du service de navette. Le refus manifeste de coller cet autocollant, malgré une mise en demeure verbale ou écrite, peut constituer une cause de perte de l'attribution d'un emplacement et de la qualité de membre.

1-5-Navigation dans le mouillage

La vitesse maximale de déplacement à l'intérieur de l'ensemble du mouillage est de trois nœuds. Les attributaires doivent faire preuve d'une grande prudence, et se dérouter si nécessaire, lorsqu'ils croisent les bateaux de l'école de voile.

Il est interdit de naviguer à la voile dans les mouillages intérieurs.

Cette interdiction s'applique quel que soit le type de voilier, y compris pour les dériveurs et catamarans de sport, même pour accéder à la plage du Toul Ru, sauf raisons impératives de sécurité.

1-6- Mouillage d'attente extérieurs et bouées de service intérieures.

Les mouillages d'attente extérieurs sont équipés de grosses bouées blanches munies d'un organeau.

Ils peuvent être utilisés par les attributaires dont le mouillage n'est pas en eau au départ ou au retour.

La durée du séjour sur les bouées d'attente est limitée à douze heures.

L'amarrage à ces bouées est autorisé exclusivement pour la période du 1^{er} mai au 15 octobre. L'amarrage hors de cette période ne saurait engager la responsabilité du C.N.Q, l'état de ces mouillages n'étant pas contrôlé.

Les trois mouillages de services intérieurs sont des mouillages pouvant être utilisés soit pour attendre la libération du quai, soit lors des opérations de mise à l'eau ou de sortie de l'eau des bateaux ou d'intervention technique. Ils sont équipés de bouées blanches.

L'amarrage des bateaux doit se faire conformément aux règles définies en annexe 4, afin de limiter autant que possible les mouvements des bateaux et les obstructions à la navigation.

1-7-Amarrage à quai

Les postes à quai sont réservés aux opérations d'avitaillement, embarquement ou débarquement. Ils peuvent aussi être utilisés pour les opérations d'armement, désarmement ou autres opérations techniques. Dans tous les cas, la durée d'occupation des postes à quai doit être aussi limitée que possible.

1-8- Annexes

Il doit être inscrit sur l'annexe, de façon visible, le nom du bateau pour lequel est attribué l'emplacement.

Les annexes doivent être adossées à la falaise. Il est interdit de laisser les annexes amarrées au quai ou de les laisser sur le placis. Il est interdit d'installer un va et vient pour les annexes.

Sur le mouillage, l'annexe doit être amarrée au plus court sur l'entremise à hauteur de la bouée. Si les béquilles sont laissées à bord de l'annexe, elles ne doivent pas déborder de celle-ci.

1-9- Navette

Pendant l'été, sauf cas de force majeure ou cas fortuit, un service de navette est à la disposition des attributaires d'emplacement

et des utilisateurs de leur bateau, pour faciliter l'embarquement et le débarquement.

Les dates, horaires de service et nombre maximum de personnes à bord sont fixés par le Comité Directeur et indiqués en début de saison.

La navette est pilotée par un passeur qui est responsable du service et tient ses instructions du responsable de la section passeurs. L'attributaire, sa famille et les utilisateurs de son bateau doivent respecter les consignes du passeur. Dans l'intérêt commun, en cas d'affluence, il est demandé aux utilisateurs de bateaux à moteur d'embarquer et débarquer leurs passagers et matériel à quai.

La navette dispose de 2 escaliers pour l'embarquement et le débarquement des usagers. Ces escaliers sont prioritairement réservés au service de navette. Seule la navette est autorisée à s'amarrer à ces escaliers.

Les attributaires d'un emplacement peuvent appeler le passeur en VHF sur le canal 9 en précisant « passeur du Toul Ru ».

1-11- Respect de la réglementation et des autres usagers

Les attributaires doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment :

- Les réglementations en vigueur relatives à l'environnement, la pollution et la gestion des déchets. En particulier, il est interdit de caréner les bateaux, de déverser à la mer ou sur le sable des détergents, hydrocarbures, bouteilles, et détritiques.
- Les règles de navigation, notamment vitesse, balisage et sécurité ;
- Les règles en matière de pêche, en particulier : périodes, quota, nombre et taille minimale des poissons, interdiction de vente.

Afin de limiter la présence et les déjections des oiseaux marins sur les bateaux du mouillage, il n'est pas autorisé de rejeter des poissons, céphalopodes, ou crustacés, ou leurs déchets, dans le mouillage. Les attributaires d'un mouillage et autres usagers du mouillage doivent soit vider leurs prises en mer, soit mettre ces déchets dans un récipient pour le rejeter en mer ou dans un endroit adapté.

Pour éviter le bruit des drisses qui claquent contre le mât lorsqu'il y a du vent, il est préconisé de les raidir, à l'aide de tendeurs élastiques si nécessaire.

1-12- Droit d'intervention du CNQ

Le Cercle Nautique de Quimiac se réserve le droit de déplacer les bateaux, ou d'intervenir sur ceux-ci ou sur leur amarrage, lorsqu'ils entravent la sécurité ou le bon fonctionnement du mouillage, dans l'ensemble de la concession attribuée par la municipalité.

Le Cercle Nautique de Quimiac se réserve également le droit d'enlever les équipements des emplacements intérieurs ou extérieurs non conformes aux règles définies au paragraphe 4 ci-dessous.

2-Dispositions particulières relatives au fonctionnement du mouillage intérieur.

2-1- Principe d'amarrage

Les attributaires d'emplacement intérieur doivent respecter les règles d'amarrage telles que précisées en Annexe 1 du présent règlement.

Le Cercle Nautique de Quimiac fournit et entretient les chaînes traversières et montantes. Les manilles et les amarres à partir des chaînes montantes doivent être fournies par l'attributaire qui en est seul responsable. Elles doivent être suffisamment robustes. Les bouts flottants sont interdits.

Afin de faciliter le contrôle et le remplacement éventuel de l'entremise et des chaînes montantes, les amarres doivent être enlevées du 16 novembre au 31 mars de chaque année. A défaut, celles-ci seront retirées par le CNQ ou son prestataire et le coût sera facturé. Cette disposition ne s'applique pas au l'attributaire d'un emplacement qui a opté pour l'hivernage.

L'entremise et la bouée sont fournies par le Cercle Nautique de Quimiac. L'attributaire de l'emplacement en assure l'entretien et en est responsable en cas de mauvaise utilisation.

L'entremise a pour seul objet de relier les amarres entre elles et de tenir la bouée. Il ne faut pas l'utiliser pour s'amarrer, car elle n'a pas la résistance et les caractéristiques nécessaires.

Au mouillage la bouée doit être embarquée à bord.

2-2 - Béquilles : Les attributaires sont responsables de l'équilibre de leurs bateaux à chaque échouage. Tous les voiliers mono quille doivent être béquillés.

2-3 -Afin de limiter les dommages en cas d'abordage, les pare battages à bâbord et à tribord sont obligatoires pour tous les bateaux. Il doit être mis au moins trois pare-battages de chaque côté, un à la plus grande largeur, le deuxième vers l'avant et le troisième vers l'arrière.

Pour les bateaux munis de béquilles, il doit être mis un pare battage de taille suffisante pour éviter tout choc au niveau de la béquille.

3-Dispositions particulières relatives au fonctionnement du mouillage du Cabonnais.

3-1-Le Cercle Nautique de Quimiac fournit la chaîne montante et la bouée. Les manilles et les amarres à partir de la chaîne montante doivent être fournies par l'attributaire qui en est seul responsable. Elles doivent être suffisamment robustes. Les bouts flottants sont interdits et l'on ne peut utiliser le bout de la bouée pour s'amarrer car ce bout n'est pas assez résistant. L'attributaire doit respecter la longueur d'amarrage spécifique au mouillage du Cabonnais (annexe 2).

3-2-Il est interdit de béquiller les bateaux au mouillage du Cabonnais.

3-3- Le mouillage du Cabonnais ne peut être utilisé que du 1^{er} mai au 15 octobre. Pour la période du 16 octobre au 30 avril, les attributaires d'un emplacement au mouillage du Cabonnais ont la possibilité de demander l'attribution d'un mouillage intérieur au tarif d'hivernage en vigueur.

4-Dispositions particulières relatives au fonctionnement du mouillage extérieur.

4-1- L'emplacement des mouillages extérieurs à évitage est attribué par le Cercle Nautique de Quimiac.

Le corps-mort peut appartenir soit à l'attributaire de l'emplacement, soit au CNQ.

4-2- Corps-mort appartenant à l'attributaire de l'emplacement

L'attributaire de l'emplacement extérieur est uniquement propriétaire de son corps-mort au sens matériel (plot, chaîne, bouts et bouée), et seul responsable de son état et de son entretien.

Dans la zone accessible à basse mer, les corps morts doivent être enfouis.

L'attributaire qui ne demande plus l'attribution d'un mouillage extérieur ne peut vendre son corps-mort (au sens matériel) qu'à un acheteur proposé par le Cercle Nautique de Quimiac. En toute hypothèse, le prix de vente est celui du matériel d'occasion, en fonction de ses caractéristiques et de son état, et en aucun cas la valeur de l'emplacement qui est concédé uniquement par le CNQ.

A défaut de vente, il doit retirer ce corps-mort dans un délai de deux mois ; passé ce délai le corps-mort devient propriété du Cercle Nautique de Quimiac qui en disposera à sa guise.

4-3- Corps-mort appartenant au CNQ

Lorsque le corps-mort appartient au CNQ, ce dernier en assure l'entretien et la responsabilité.

L'attributaire qui ne demande plus l'attribution de l'emplacement ne peut prétendre à aucun droit de vente du corps-mort.

4-4 L'attributaire d'un emplacement doit respecter impérativement la longueur de l'amarrage déterminée par le Cercle Nautique de Quimiac (tableau récapitulatif en annexe 2). Cette longueur est mesurée du corps mort à l'étrave du bateau

4-5- Seuls les types de bouée agréés par le Cercle Nautique de Quimiac peuvent équiper un emplacement extérieur. Le numéro du mouillage ainsi que le sigle C.N.Q. doivent être inscrits visiblement sur la bouée. La bouée agréée est obligatoire pendant toute la durée de mise à l'eau du bateau de l'attributaire. Pour faciliter la prise de corps-mort, une seconde bouée plus petite, agréée par le Cercle Nautique de Quimiac et installée de façon précise, peut être ajoutée. Pour l'hivernage, la bouée agréée peut être remplacée par une bouée à la convenance de l'attributaire mentionnant le numéro du mouillage

Les modèles de bouées agréées sont précisés en annexe 3.

4-6 -Il est interdit de béquiller les bateaux dans les mouillages extérieurs à évitage.

5- Respect des obligations du présent règlement par les titulaires de mouillage

Les attributaires d'un emplacement doivent respecter, et faire respecter par leur famille et utilisateurs de leur bateau, toutes les obligations résultant du présent règlement.

En cas de manquement à l'une ou plusieurs de ces obligations, le Cercle Nautique de Quimiac pourra prendre des sanctions allant jusqu'à la perte de l'attribution du (des) mouillage (s) et l'exclusion de l'association.

Les adhérents n'ayant pas acquitté les sommes dues à la date prévue, telles qu'indiquées sur l'appel de cotisation, perdent l'attribution du (des) mouillage(s) concerné(s).

ANNEXES

Annexe 1 : Principe d'amarrage en mouillage intérieur du Toul Ru et Cabonais

Annexe 2 : Tableau récapitulatif des longueurs d'amarrage dans le mouillage extérieur à évitage

Annexe 3 : Types de bouées agréées pour les emplacements extérieurs

Annexe 4 : Principe d'amarrage sur les bouées de service intérieures

Annexe 1 : Principe d'amarrage en mouillage intérieur du Toul Ru et Cabonais

Annexe 1.1 Amarrage pour le mouillage intérieur du Toul Ru

Les amarres sont sous la responsabilité de l'attributaire qui doit veiller à leur état et les déposer en fin de saison.

A l'avant

- une boucle au taquet (A), avec une épissure.
- un morceau de tube d'arrosage au niveau du chaumard (B).
- à l'autre extrémité, une cosse, une épissure et une manille sur la chaîne (C).
- à partir de 6,50 mètres et 1000 Kg l'amarre avant doit être remplacée ou doublée par une chaîne.

A l'arrière

- deux amarres identiques formant « patte d'oie ».
 - en partie haute: une boucle au taquet (D) avec un morceau de tube d'arrosage à hauteur du tableau.
 - en partie basse: un œil épissé avec une cosse et une manille sur les chaînes (E) pour chaque amarre.

L'entremise (G) ne doit en aucun servir d'amarre. Elle est fournie par le CNQ et est fixée provisoirement sur les chaînes en l'absence d'amarres. Après avoir installé vos amarres avant et arrière, amarrez votre entremise sur la boucle avant (A) puis sur l'une des boucles arrière (D), cette dernière par un nœud de chaise, ce qui offre l'avantage de pouvoir frapper l'entremise à bâbord ou tribord arrière, de manière à toujours larguer au vent.

Fixation des béquilles

Faites un œil à une extrémité d'un bout non extensible, placez cet œil à l'avant ou à l'arrière, sur un taquet. Régler votre béquille bien verticale, raidissez le bout et amarrez le en pieds de béquille, l'autre partie du bout tirant à l'opposé sera tournée sur un taquet. Ce principe d'amarrage rapide, permet d'avoir des béquilles toujours bien réglées.

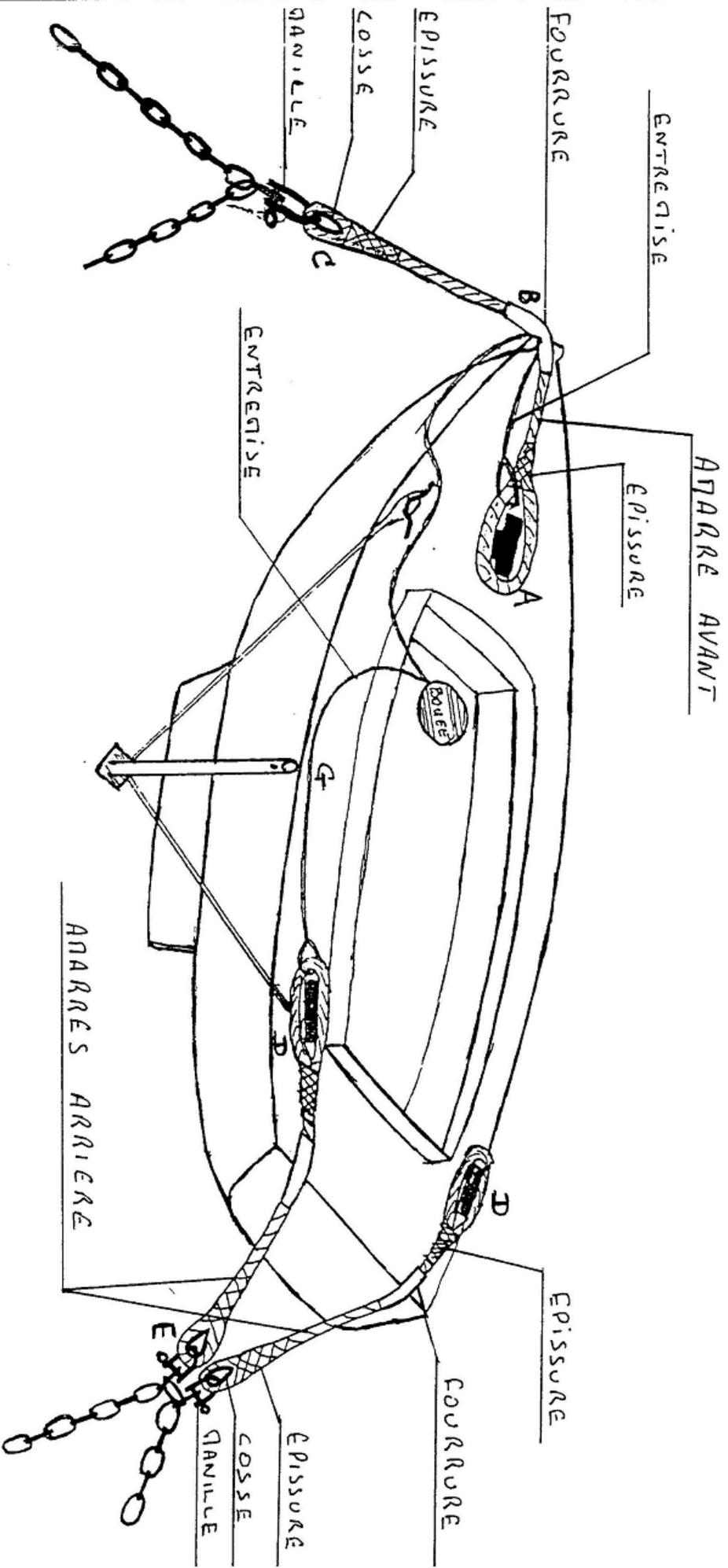
A poste, vous devez toujours embarquer la bouée à bord, mettez des pare battages à bâbord et à tribord, vous conserverez ainsi l'amitié de vos voisins.

Diamètre minimaux des amarres

Le tableau suivant donne les diamètres minimums des amarres. Vous pouvez bien sur utiliser des amarres plus fortes.

Longueur et poids du navire	diamètre de la chaîne	diamètre du câblot
Jusqu'à 6,50 m ou 1000 kg	6 mm	10 mm
De 6,50 m à 7,50 m ou de 1000kg à 2000kg	8 mm	14 mm
> 7,50 m ou > 2000 kg	10 mm	16 mm

C.N.Q. PRINCIPLE D'AMARRAGE



Annexe 1.2 Amarrage au Cabonnais

1/ Le bateau est amarré uniquement par l'avant, sans béquille, le mouillage étant à évitage.

2/ Si le bateau possède deux taquets à l'avant, il faut mettre deux amarres pour équilibrer la traction.

De même, si le bateau fait plus de 600 kgs, il faut mettre deux amarres par sécurité, soit chacune sur un taquet, soit sur le taquet unique.

3/ Les amarres comprennent :

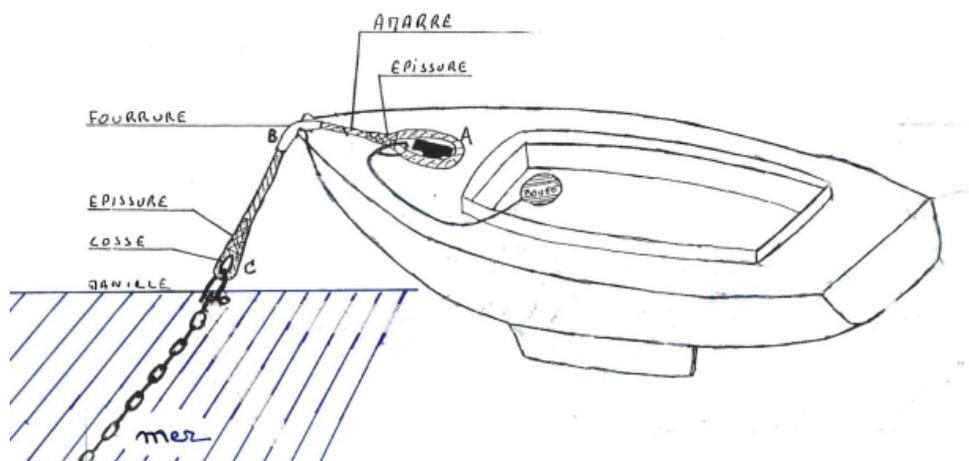
- une boucle au taquet (A), avec une épissure.
- un morceau de tube de protection (tuyau d'arrosage par exemple) au niveau du chaumard (B).
- à l'autre extrémité, une cosse, une épissure et une manille sur la chaîne (C).

4/ La longueur des amarres est adaptée au plus court, en fonction de l'emplacement du ou des taquets, de façon que la manille frappée à l'extrémité de la chaîne se trouve à fleur d'eau.

5/ Le diamètre de l'amarre est d'au moins 16 mm. Le bout ne doit pas être flottant.

6/ A poste, vous devez toujours embarquer la bouée à bord, et mettre des pare battages à bâbord et à tribord.

CNQ Principe d'amarrage au Cabonnais



Annexe 2 : Tableau récapitulatif des longueurs d'amarrage dans le mouillage extérieur à évitage

CERCLE NAUTIQUE DE QUIMIAC						
Tableau des longueurs d'amarrage						
Mesurées du corps mort à l'étrave du bateau						
8,00 m	9,00 m	10,00 m	10,50 m	11,00 m	12,00 m	2 hauteurs
						D'eau
N° des corps morts extérieurs						
6	15	10	3	13	2	1
8	17	19	9	16	5	4
29	18	20	26	25	11	7
32	30	21	27	52	12	14
33	35	24	39	78	40	22
36	44	31	54	80	60	23
37	55	41	71	91	84	28
42	56	47	76		99	34
43	66	50	77		104	38
46	72	57	103			45
61	88	59	107			48
62		64				49
65		82				58
67		100				69
70		102				90
73						92
75						105
79						106
81						109
85						
86						
89						
93						
95						
97						
101						
108						
110						

Annexe 3 : Types de bouées agréées pour les emplacements extérieurs

Bouées agréées pour les emplacements de mouillage extérieur à évitage

Pour des raisons techniques, de sécurité et d'uniformité, les bouées agréées sont définies comme suit :

1/ Forme et Taille de la bouée

La bouée est sphérique, avec un anneau intégré prolongeant dans la partie basse.

Le diamètre de la bouée doit être de 45cm.

Les bouées à organeau (équipée d'une tige en métal traversante avec un anneau à chaque extrémité) sont interdites.

Des études et essais sur ce type de bouée sont actuellement effectués par des membres du Comité Directeur, pour évaluation

2/ Couleur

La bouée doit être de couleur rouge ou orange.

Les autres couleurs (blanche, jaune, verte, bleue, etc...) sont interdites.

3/ Matière

La bouée doit être en caoutchouc gonflable.

Les bouées en plastique dur sont interdites pendant toute la saison.

Annexe 4 : Principe d'amarrage sur les bouées de service intérieures

Afin de faciliter les opérations de mise à l'eau, sortie d'eau et les interventions techniques, trois bouées de services, numérotées de 1 à 3, sont mises à la disposition des membres et utilisateurs autorisés du mouillage.

Les bateaux doivent obligatoirement être amarrés à l'avant et à l'arrière, par priorité entre les bouées de services 1 et 2 ou entre les bouées de service 2 et 3, de façon à gêner le moins possible le passage le long du quai.

Si ces deux emplacements sont occupés, le bateau peut être amarré entre la bouée de service 2 et l'anneau à quai.

Les bateaux doivent rester sur ces emplacements seulement le temps nécessaire à la réalisation de l'opération technique.